

Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la réforme de la loi électorale européenne - obstacles à la ratification et à l'application dans les États membres

- 1. Rapporteur:** Borja GIMÉNEZ LARRAZ (PPE/ES)
- 2. Références:** 2025/2028(INI)/A10-0252/2025/P10_TA(2026)0006
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 20 janvier 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires constitutionnelles (AFCO)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement européen se penche sur les efforts actuellement déployés pour réformer sa procédure électorale en vertu de l'article 223 du TFUE. Il estime qu'une procédure véritablement uniforme n'existe toujours pas, ce qui a conduit à une mise en œuvre inégale et à une fragmentation, situation qui ne correspondrait pas au rôle accru du Parlement européen depuis le traité de Lisbonne.

Le Parlement européen souligne également que, bien que certaines règles communes existent déjà (système de représentation proportionnelle, seuil maximal de 5 % et interdiction du vote double), les élections au Parlement européen restent régies en grande partie par le droit national, les campagnes électorales restent principalement nationales et les partis politiques européens ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leur mandat et de contribuer «à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union», comme l'exige l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne (TUE).

Le Parlement européen souligne que la transparence et la fiabilité de l'information sont essentielles pour renforcer la conscience politique européenne et garantir un taux de participation élevé. Il prône l'égalité des chances pour les candidats en matière de campagne électorale et la communication en temps utile aux électeurs d'informations sur les candidats qui se présentent aux élections européennes.

Au moyen de sa résolution, le Parlement européen invite notamment les États membres à harmoniser les délais de dépôt des listes de candidats et les conditions de candidature, à renforcer la visibilité et le rôle des partis européens et à rendre la participation plus inclusive, notamment en garantissant le vote par correspondance et en supprimant les obstacles pour les personnes handicapées. Il demande aussi instamment aux États membres de finaliser la ratification de la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil, de mettre en œuvre toutes les mesures facultatives qui y sont prévues et de relancer sans délai les

discussions sur la proposition de réforme du Parlement de 2022.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

En ce qui concerne les élections au Parlement européen, certains principes et procédures communs sont définis dans le droit de l'Union, notamment dans la loi électorale européenne¹ et dans les règles mettant en œuvre l'article 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), afin de permettre aux citoyens mobiles de l'Union d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence².

L'action de l'UE en faveur d'élections libres, équitables et inclusives apporte une valeur ajoutée importante, notamment dans le cadre des élections au Parlement européen. Depuis 2019, dans le cadre d'un effort plus large visant à promouvoir et à renforcer la démocratie, l'UE a renforcé son soutien aux États membres dans ce domaine. Des initiatives telles que celles relevant du plan d'action pour la démocratie européenne de 2020, du train de mesures de 2021 visant à renforcer la démocratie et à protéger l'intégrité des élections dans l'UE et du paquet «Défense de la démocratie» de 2023 ont fourni de nouveaux outils pour renforcer l'efficacité des droits liés aux élections au Parlement européen.

La Commission ne joue aucun rôle officiel dans la procédure prévue à l'article 223 du TFUE. Comme indiqué au paragraphe 11 de la résolution, elle a suivi les discussions entre le Conseil et le Parlement européen visant à réformer la loi électorale européenne et à harmoniser davantage les règles électorales relatives aux élections au Parlement européen.

La Commission partage l'avis du Parlement européen en ce qui concerne **la transparence du processus électoral et l'accès à des informations fiables, qui sont des éléments essentiels pour garantir un taux de participation élevé aux élections au Parlement européen (paragraphe 12)**. Elle soutient également l'accent mis par le Parlement européen sur la nécessité de **faciliter l'accès au vote lors des élections européennes et de favoriser la participation inclusive des personnes handicapées (paragraphe 13)**. La Commission se félicite également de l'appel lancé aux États membres pour qu'ils **renforcent la visibilité des alliances électorales lors des élections européennes (paragraphe 14)**.

Donner aux citoyens de l'Union les moyens d'agir et garantir une

¹ [https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/1976/787\(2\)/2002-09-23/fra](https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/1976/787(2)/2002-09-23/fra).

² [Directive 93/109/CE du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants](#).

participation large et inclusive lors des élections au Parlement européen est également essentiel pour la Commission, dont la légitimité démocratique repose notamment sur la responsabilité devant le Parlement européen, conformément à l'article 17, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne (TUE).

Le rapport sur les élections au Parlement européen de 2024³ donne un aperçu des efforts déployés par la Commission pour promouvoir une participation électorale élevée et la participation de différents groupes, notamment sa recommandation de 2023⁴ adressée aux États membres, aux partis politiques européens et nationaux, aux fondations et aux organisations chargées des campagnes, la sensibilisation des États membres, notamment au moyen du réseau européen de coopération en matière d'élections, le soutien aux campagnes incitant à aller voter à l'échelle de l'UE et la mise en place de canaux européens communs pour informer les citoyens sur les lieux et les modalités d'inscription et de vote. Le rapport fait également état des mesures prises par les États membres pour informer les citoyens de l'UE sur les élections, soutenir la participation des personnes handicapées aux élections et renforcer la transparence concernant les affiliations entre les partis politiques nationaux et européens.

Il est tout aussi important de noter que la proposition de la Commission visant à refondre la directive relative au droit de vote des citoyens mobiles de l'Union lors des élections au Parlement européen⁵ a été adoptée par le Conseil en juin 2025. Ces dispositions visent à promouvoir une participation large et inclusive des citoyens mobiles de l'Union aux élections, notamment en veillant à ce qu'ils reçoivent des informations détaillées sur la manière d'exercer leurs droits électoraux.

Par ailleurs, le rapport sur les élections au Parlement européen de 2024 indique qu'il est nécessaire d'améliorer davantage l'inclusivité de la participation électorale et de l'engagement des citoyens. Soutenir un taux de participation élevé et une participation inclusive à la démocratie européenne reste essentiel. En outre, il convient de soutenir davantage les efforts visant à renforcer la dimension européenne des élections. Pour atteindre ces objectifs, un large éventail d'acteurs, en particulier les États membres, ont un rôle important à jouer dans le cadre d'une approche couvrant l'ensemble du cycle.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0287>.

⁴ Recommandation (UE) 2023/2829 de la Commission du 12 décembre 2023 relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union, au renforcement du caractère européen des élections au Parlement européen et à une meilleure garantie de leur bon déroulement <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32023H2829>.

⁵ <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2025/1788/oj>.